



SOIRÉE CLIENTS

29 septembre 2022

SOCIAL

NOUVELLES MESURES

Préparé par : Yann LE MOËL

TABLE DES MATIÈRES

1 – Prime de partage de la valeur (P.P.V.)

2 – Dispositif exceptionnel de déblocage anticipé de l'épargne salariale

3 – Système de monétisation des jours de R.T.T.

4 – Limite d'exonération des heures supplémentaires

5 – Prime transport et forfait mobilité durable

6 – Mesures concernant les titres restaurant et les indemnités de repas

7 – Système de bonus-malus de l'assurance chômage pour les contrats courts

8 – ... un petit quizz pour se détendre ?





P.P.V. ?
LE RÉCAP...

P.P.V – LE RECAP'...

1 – Modalités de mise en place et bénéficiaires

2 – Les conditions et limites de l'exonération sociale

3 – Critères de modulation

4 – Modalités de versement

5 – Régime social et fiscal de la prime PPV



PRIME P.P.V. : conditions et limites de l'exonération sociale

Définition

La prime de partage de la valeur (P.P.V.), vient remplacer la prime MACRON.

Ce dispositif permet aux employeurs de verser une prime à leurs salariés sans charges sociales sous conditions.

Limites d'exonérations

Depuis juillet 2022 et jusqu'en 2023 :

- 3 000 euros maximum par an et par bénéficiaire dans toutes les entreprises
- 6 000 euros dans les :
 - ❖ entreprises dotées d'un accord d'intéressement ;
 - ❖ entreprises non soumises à titre obligatoire à la participation mais dotées d'un accord de participation volontaire ;
 - ❖ certaines associations et fondations ;
 - ❖ ESAT, pour leurs travailleurs handicapés.

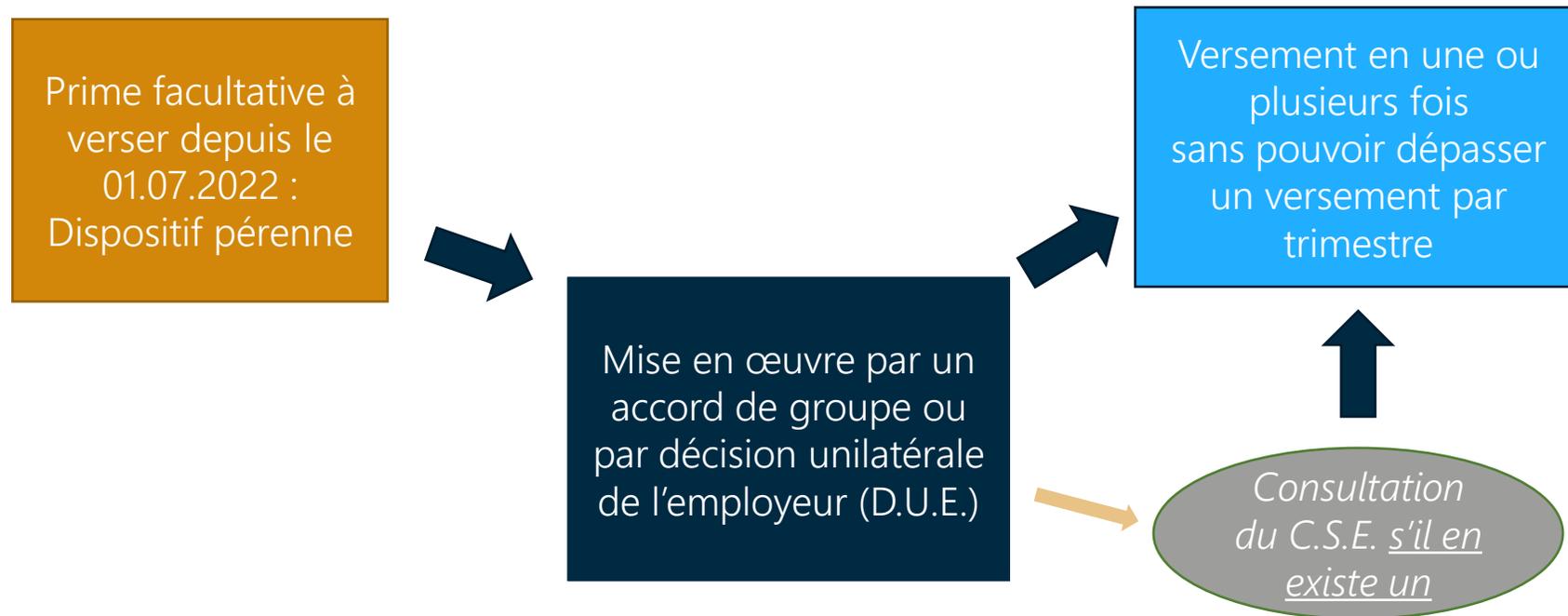


Les salariés gagnant jusqu'à trois fois le SMIC bénéficieront en plus d'une exonération d'impôt sur le revenu jusqu'au 31.12.2023.

PRIME P.P.V. : *conditions et limites de l'exonération sociale*

**PRINCIPE DE
NON-SUBSTITUTION**

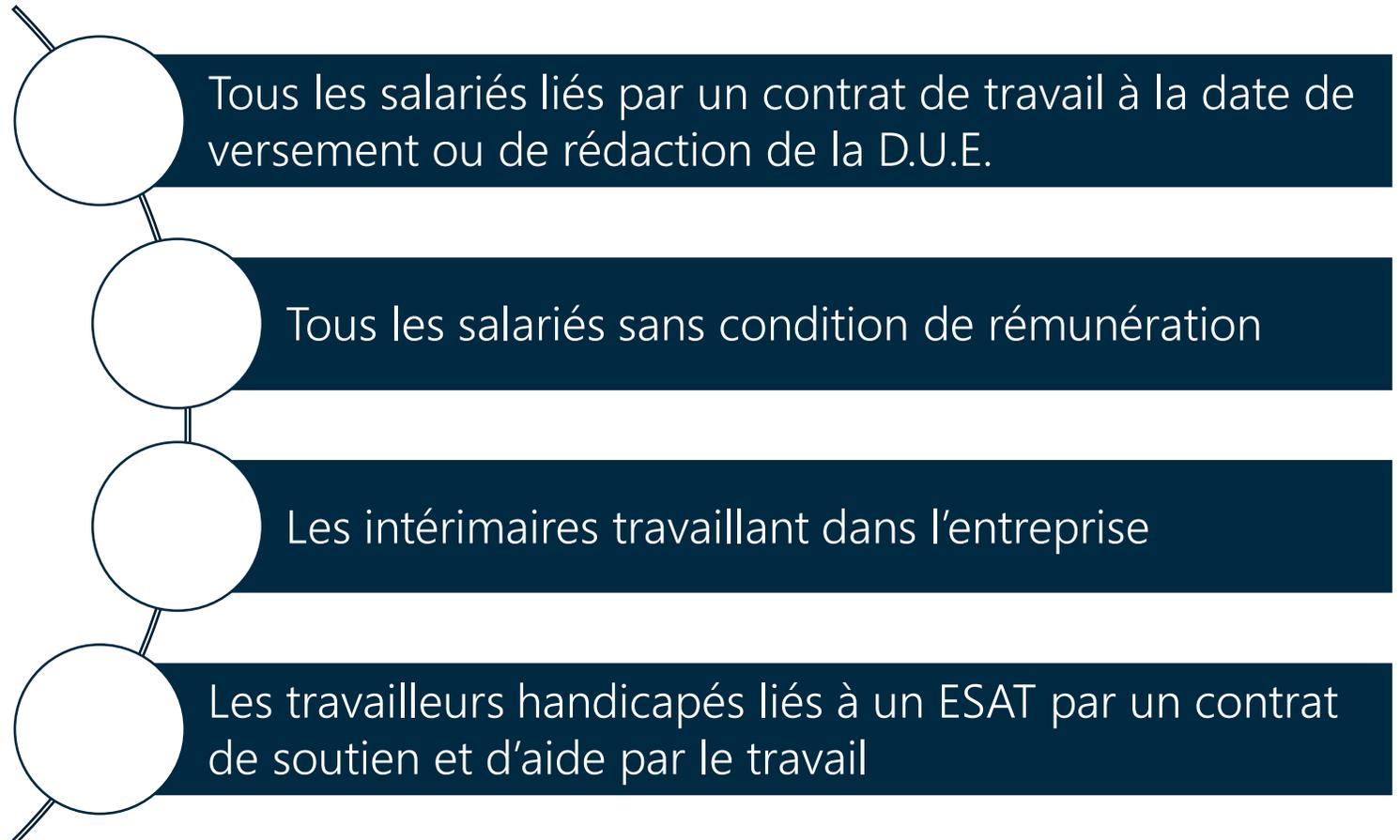
PRIME P.P.V. : Modalité de mise en place et de versement



Si une prime P.E.P.A. a déjà a été versée en 2022 :
le cumul des deux primes ne doit pas dépasser les nouvelles limites sur l'année.

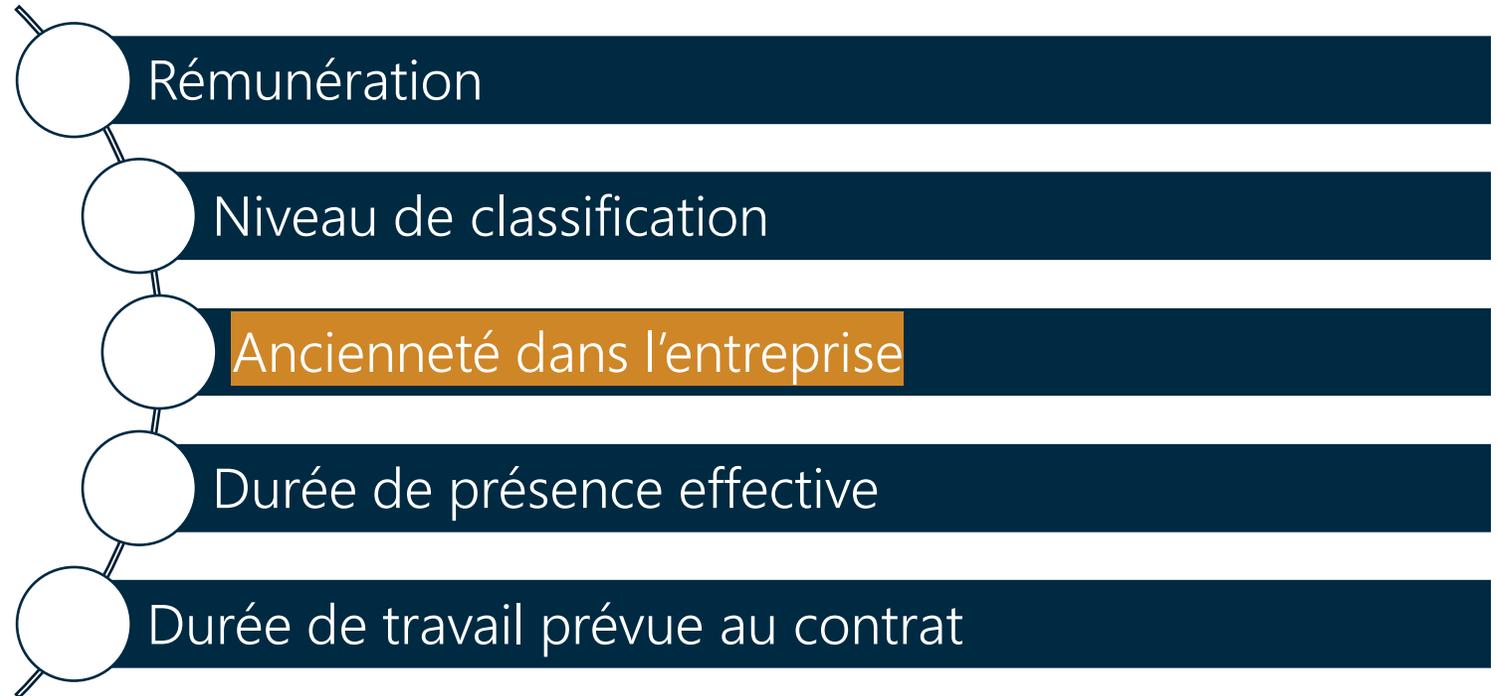
PRIME P.P.V. : Modalité de mise en place et bénéficiaires

LES SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES



PRIME P.P.V. : critères de modulation

Quels sont les critères de modulation de la prime ?



Les congés liés à la maternité, la paternité, l'adoption et l'éducation des enfants sont assimilés à de la présence effective et ne peuvent pas avoir pour effet de réduire le montant de la prime



PRIME P.P.V. : régime social et fiscal de la prime

	Rémunération < à 3 SMIC	Rémunération ≥ à 3 SMIC
Cotisations sociales	Exonération	
Taxe effort construction et formation professionnelle	Exonération	
CSG/CRDS	Exonération	Assujettissement
Impôt sur le revenu	Exonération	Assujettissement
Forfait social	Exonération	Assujettissement (uniquement dans les entreprises d'au moins 250 salariés)



A hand holding a stack of coins, symbolizing savings or investment. The background is a light, textured surface.

ÉPARGNE SALARIALE *DÉBLOCAGE ANTICIPÉ*

Soirée Efi-Sciences / Clients – 29.09.22

ÉPARGNE SALARIALE : *débloccage anticipé*

Définition

Le plan d'épargne entreprise (P.E.E.) est un système collectif d'épargne qui permet aux salariés d'acheter des valeurs mobilières avec l'aide de l'entreprise.

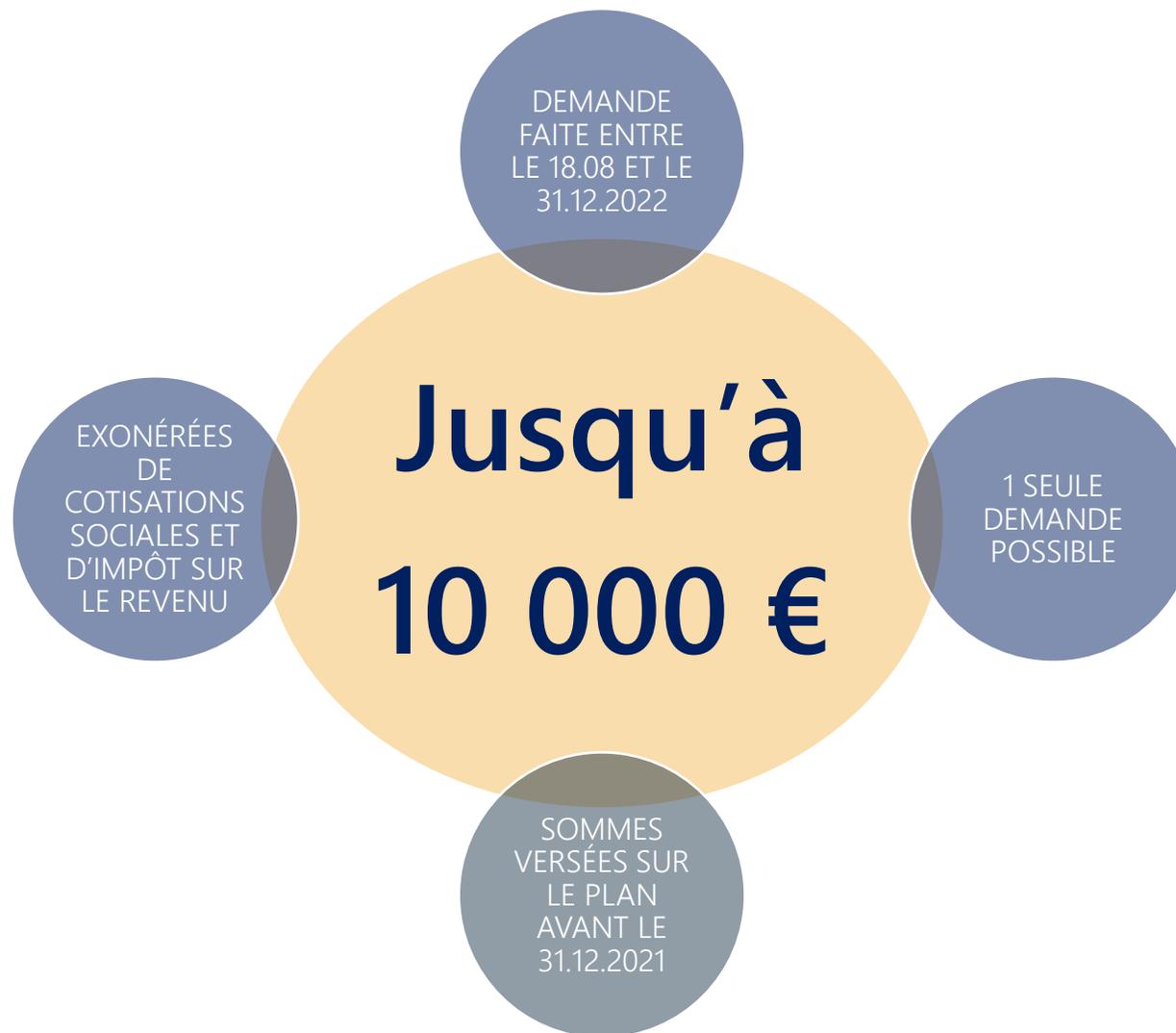
Les sommes placées sur un plan d'épargne salarial sont indisponibles pendant au moins 5 ans.

Définition du dispositif exceptionnel

La loi apportant des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a créé, pour quelques mois, un nouveau cas de débloccage anticipé de l'intéressement et/ou de la participation au-delà de ceux déjà existants.



DÉBLOCAGE ANTICIPÉ DE L'ÉPARGNE SALARIALE : *conditions et avantages*



DÉBLOCAGE ANTICIPÉ DE L'ÉPARGNE SALARIALE : *les entreprises concernées*



DÉBLOCAGE ANTICIPÉ DE L'ÉPARGNE SALARIALE : *les personnes concernées*

SALARIÉS

ANCIENS SALARIÉS

DIRIGEANTS SALARIÉS

DIRIGEANTS NON-SALARIÉS

DIRIGEANTS NON-RÉMUNÉRÉS

CONJOINTS ASSOCIÉS

CONJOINTS COLLABORATEURS

DÉBLOCAGE ANTICIPÉ DE L'ÉPARGNE SALARIALE : *pour quelles dépenses ?*

DÉPENSES DE
CONSOMMATIONS
COURANTES ET/OU
PRESTATIONS DE SERVICES

~~POUR SOLDER UN PRÊT
OU POUR LE PAIEMENT DES
IMPÔTS~~

~~PLACEMENTS FINANCIERS OU
LOCATIFS~~

FRAIS DE SCOLARITÉS

BIEN CONSERVER LE JUSTIFICATIF DES DEPENSES PENDANT 3 ANS

15 OCTOBRE 2022

Date limite d'envoi aux salariés des courriers d'information sur la possibilité de déblocage exceptionnel de l'épargne salariale

Un modèle de courrier pourra vous être proposé par le service social d'EFI-SCIENCES





JOURS DE R.T.T
SYSTÈME DE MONÉTISATION



JOURS DE RTT : *dispositif de monétisation*

Avec ce texte **un salarié peut demander que tout ou partie de ses journées ou demi-journées de repos acquises (sans limite) soit converti en argent.**

Ce dispositif est **ouvert pour toute entreprise** quelque soit son statut et sa taille.

Il s'agit d'un régime temporaire jusqu'en 2025.

Seuls les jours de repos acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 peuvent faire l'objet d'une monétisation.

Le rachat intervient à la demande du salarié mais l'accord de l'employeur est nécessaire.
=> Ni l'employeur ni le salarié ne peuvent imposer à l'autre partie le rachat de jours de repos.

La rémunération correspondant au rachat de jours de repos doit **respecter les majorations pour heures supplémentaires dès la première heure.**

Le régime fiscal et social dans le cadre de ce dispositif est aligné sur celui applicable aux heures supplémentaires.

En revanche, ces heures ne sont pas intégrées au décompte du contingent annuel d'heures supplémentaires.





HEURES SUPPLÉMENTAIRES

MAJORATION DE LA LIMITE D'EXONÉRATION D'IMPÔT

HEURES SUPPLEMENTAIRES : *relèvement de l'exonération d'impôts*

Pour rappel, la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires est, sous certaines conditions et dans certaines limites, **exonérée d'impôt sur le revenu**.

Cette exonération était jusqu'à présent limitée à 5 000 euros par an.

La loi de finances rectificative est venue rehausser **cette limite en la portant à 7 500 euros**.

Cette majoration de la limite d'exonération est applicable également pour le calcul de la déduction forfaitaire de charges patronales.

Notons que cette nouvelle mesure est pérenne.





FRAIS DE TRANSPORT

INSTAURATION DE NOUVELLES MESURES



FRAIS DE TRANSPORT : *instauration de nouvelles mesures*

Prime de transport

L'employeur peut prendre en charge les **frais de carburant** (diesel, essence) et les **frais d'alimentation des véhicules électriques** pour les salariés contraints d'utiliser leur véhicule pour se rendre au travail. Il s'agit donc d'un dispositif facultatif. Cette prime pouvant aller jusqu'à 200 euros.

Ce que change la loi :

- L'ensemble des salariés engageant des frais de carburant ou des frais d'alimentation de véhicules électriques, hybrides ou hydrogènes pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sont éligibles à la prime transport **même s'ils ont la possibilité d'utiliser les transports en commun.**
 - **Les frais de carburant peuvent être alors financés par l'employeur à concurrence de 400 euros maximum.**
 - Le cumul entre la prime transport et la prise en charge des abonnements de transports publics par l'employeur est possible temporairement en 2022 et 2023.
- > **Pour 2022, il est donc encore temps de verser une prime de transport annuelle même en cas de cumul.**
- Prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement de transports publics au-delà de 50%
- => Exonération fiscale et sociale pouvant aller temporairement sur 2022 et 2023 à 75% du prix du titre.



FRAIS DE TRANSPORT : *instauration de nouvelles mesures*

Forfait mobilité durable

Prise en charge de tout ou partie des frais engagés par les salariés se déplaçant en vélo, trottinette, covoiturage ...

Ce que change la loi :

- Rehaussement de la limite d'exonération de 500 à 700 euros pour le forfait mobilité durable
- et majoration de cette même limite en cas de cumul du forfait mobilité durable avec la prise en charge des transports publics de 600 à 800 euros par an

N.B. : Ces prises en charge par l'employeur qui sont facultatives doivent être initialement prévues par accord de branche, accord d'entreprise ou par décision unilatérale (après consultation du C.S.E.) pour bénéficier des exonérations sociales et fiscales.





TITRES RESTAURANTS

INSTAURATION DE NOUVELLES MESURES



Titres restaurants et frais de repas : *instauration de nouvelles mesures*

5,92 €

La limite d'exonération de la participation patronale au financement des titres-restaurant est augmentée.





CONTRATS « COURTS »
MISE EN PLACE SYSTÈME DE BONUS-MALUS

CONTRATS « COURTS » : *mise en place système bonus-malus*

Ce bonus-malus consiste à moduler le taux de contribution patronale d'assurance chômage en fonction du taux de séparation.

Ce taux de séparation correspond au nombre de fins de contrats de travail donnant lieu à inscription à l'assurance chômage (hors démission).

Le montant du bonus ou du malus sera calculé en fonction du taux de séparation de l'entreprise concernée avec le taux médian de son secteur d'activité dans la limite d'un plancher de 3% et un plafond de 5,05%.

Ce dispositif s'applique dès le 1^{er} septembre 2022 aux entreprises dont l'effectif est supérieur à 11 salariés et dont le taux de séparation est supérieur à 150%.

La première modulation sera calculée à partir des fins de contrats de travail constatées entre le 01.07.2021 et le 30.06.2022.

Les entreprises relevant du secteur S1 comme l'hôtellerie ne sont pas concernées pour le moment par cette mesure.



UN PETIT QUIZZ... ??



UN PETIT QUIZZ... ??

-> La PPV peut-elle remplacer une prime de fin d'année ?...

Non, en raison du principe de non-substitution d'un élément de rémunération



UN PETIT QUIZZ... ??

-> **Peut-on exclure un salarié du versement de la prime ?**

Oui, dans le cas d'un plafonnement de rémunération décidé par l'employeur



UN PETIT QUIZZ... ??

-> Le déblocage exceptionnel de l'épargne salariale peut-il être fait chaque trimestre ?

Non, seulement une fois jusqu'au 31.12.2022



UN PETIT QUIZZ... ??

-> La monétisation des jours de R.T.T. est-il un dispositif pérenne ?

Non, celui-ci est en vigueur seulement jusqu'en 2025





MERCI POUR VOTRE ÉCOUTE !





5 rue Jacques Brel - Immeuble Les Reflets, Bâtiment A
44800 Saint-Herblain
T 02 40 94 82 88
cabinet@efi-sciences.com - [efi-sciences.com](https://www.efi-sciences.com)

